



Commune Les Belleville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 janvier 2020

**Objet : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour le territoire de la commune déléguée de St Martin de Belleville**

L'an deux mil vingt, le vingt janvier à dix-neuf heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

*Etaient présents : André PLAISANCE. Donatienne THOMAS. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Francis PEISEY. Sandra FAVRE. Klébert SILVESTRE. Agnès ANDRE. Jean-Luc DIMAND. Florence BONNEFOY-CUDRAZ. Hubert THIERY. Gérard GALUCHOT. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Jean-Max BAL. Stéphanie PATRICK. Agnès GIRARD. Valérie FRESSARD. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER. Laurent DUNAND. Dominique DUNAND. Jean BOURCET. Christophe ROUX-MOLLARD. Michel BORNAND.*

*Etaient excusés : Christophe CLUZEL qui a donné procuration à Noëlla JAY. Alexandra HUDRY. Myriam LAMB-SOLLIER qui a donné procuration à Stéphanie PATRICK. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE qui a donné procuration à Laurence COMBAZ. Philippe POUCHELLE qui a donné procuration à Klébert SILVESTRE. Nathalie GUYOT. Roberta MONIER-DEVILLE qui a donné procuration à Johann ROCHIAS. Olivier REILLER. Guillaume BORDEAU. Estelle LIBRERO.*

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage : 14 janvier 2020  
Date de convocation : 13 janvier 2020

Nombre de conseillers :  
- en exercice : 41  
- présents : 30  
- votants : 35

**Les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme sont consultables au service de l'urbanisme aux horaires d'ouverture au public de la mairie à St Martin de Belleville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-6, L151-12, L151-13, L153-12, L153-14, L153-16, et L153-17, L153-19, L153-31,

Vu la délibération du 19 octobre 2009 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Martin de Belleville et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle de Les Belleville en lieu et place des Communes de Saint Martin de Belleville et Villarlorin ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017, relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;

Vu la délibération complémentaire du 20 février 2017 visant à actualiser et compléter les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU du territoire de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 relative à l'adoption du nouveau règlement, régi par les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt de la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) du territoire de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville ;

Considérant que le projet de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Etat ;

Vu les avis favorables sous réserve du 9 septembre 2019 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour ce qui concerne les possibilités d'extension des constructions en zones agricole et naturelle (art. L151-12 du Code de l'Urbanisme) et la STECAL de la Cime Caron (art. L.151-13 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu les avis du 5 septembre 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), pour ce qui concerne les UTN locales (art. L153-16 du Code de l'Urbanisme), favorable sous réserve pour l'UTN des Grangerais et défavorable en l'état pour l'UTN de la Cime Caron, sans que son principe soit remis en cause mais conditionnant sa réalisation à des évolutions substantielles ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint André en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint François-Longchamp en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Salins-Fontaine en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné d'observations de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les avis favorables de L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV), en charge du SCOT, accompagné d'observations à prendre en compte, en dates du 9 août 2019 et du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné d'une réserve et de remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Savoie, au titre de l'avis de l'Etat en date du 12 septembre 2019 accompagné de quatre réserves relatives à la capacité de mutation des espaces bâtis, à l'OAP UTN locale de la Cime Caron, aux risques naturels et à la prise en compte du site classé du sanctuaire de Notre-Dame de la Vie, ainsi que de remarques complémentaires ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 septembre 2019 formulant des recommandations en vue d'améliorer le contenu de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2019 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs ;

Vu le procès-verbal de synthèse transmis le 22 novembre 2019 par le commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la Commune des Belleville apportant des éléments de réponse au commissaire enquêteur, transmis le 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport et sa conclusion motivée en date du 12 décembre 2019 sur le projet de révision générale du PLU, assorti de six recommandations ;

Il est d'abord rappelé au conseil municipal les objectifs poursuivis par la révision du PLU et exposés dans le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Prévoir un développement durable respectueux de l'environnement naturel et paysager,
- Permettre le développement urbain et touristique tout en consolidant et pérennisant l'activité agricole,
- Conforter l'activité touristique en hiver et faire de la saison d'été un véritable relais de croissance à la saison d'hiver,
- Maintenir une démographie équilibrée et apporter des réponses aux besoins diversifiés d'habitat permanent et saisonnier.

Il est ensuite rappelé au Conseil Municipal que :

Par une délibération en date du 12 juin 2019, le projet de PLU a été arrêté.

A la suite de cet arrêt, les personnes publiques associées ont émis leurs avis, lesquels ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

A l'issue de cette enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, assorti de six recommandations. Ce rapport a été transmis au Préfet de la Savoie.

Le public peut, à compter du 16 décembre 2019, consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Mairie de Les Belleville, à Saint Martin, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1611> et sur le site [www.lesbelleville.fr](http://www.lesbelleville.fr) rubrique « enquêtes publiques » pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il importe de rappeler qu'à la suite de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause les orientations générales du PADD débattu en conseil municipal du 19 novembre 2018, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme

Il est proposé d'examiner les avis émis et les réponses qu'il est possible d'y apporter dans le cadre du PLU et en tenant compte du principe rappelé ci-dessus :

#### **1. Réserves formulées par l'Etat**

##### **a. Réserve relative à la capacité de mutation des espaces bâtis**

Le rapport de présentation doit préciser le potentiel de logements constructibles dans les dents creuses en densification de l'enveloppe urbaine. Sur les 8,8 ha de potentiel constructibles disponibles en densification de l'enveloppe urbaine, on peut considérer qu'environ la moitié, soit 4,4 ha, correspond à des espaces pouvant être densifiés pour du logement (le reste constituant des surfaces destinées aux équipements, commerces, espaces de pleine terre...). Ce potentiel constructible en densification est principalement situé dans les villages, où les objectifs de densités sont évalués à 25 log/ha minimum. On peut donc s'attendre à la construction d'au moins 110 logements en densification de l'enveloppe urbaine existante.

##### **b. Réserve relative à l'OAP UTN de la Cime Caron**

Au vu du projet de PLU arrêté, l'avis de la CDNPS et de la CDPENAF ont été défavorables sans pour autant remettre en cause la réalisation d'un équipement touristique au sommet de la Cime Caron, sa réalisation étant conditionnée à des évolutions notables sur les aspects cités ci-après. Il est proposé de modifier l'OAP-UTN de la Cime Caron pour intégrer les éléments ci-dessous en réponse aux demandes de la CDNPS et des services de l'Etat :

- Revoir significativement le dimensionnement du projet à la baisse : Les dimensions de la construction sont réduites, en emprise (environ 500 m<sup>2</sup>) et en hauteur (12 m au-dessus du niveau 0 - soit 16m par rapport au -1). Ainsi la surface totale est presque divisée par deux. La hauteur a été calibrée pour que le sol du roof top reste en dessous du niveau du Belvédère. La capacité clients est réduite de 1000 personnes à 380 personnes environ.
- Réduire fortement les surfaces commerciales et interdire le cinéma : Il était prévu une surface commerciale de 150 m<sup>2</sup>. Elle est ramenée à 25 m<sup>2</sup>. De même il était inscrit dans le projet une salle de cinéma ; Il s'agit en fait d'une salle de projection pour raconter en image l'histoire de Val-Thorens et de ses pionniers.
- Trouver un système alternatif pour le traitement des eaux usées qui devra être validé par l'ARS : Il était prévu de monter à 3200 m le tout-à-l'égout. Cependant il s'avère que les canalisations d'eaux usées sont interdites dans le périmètre rapproché d'un captage situé à 3 km en aval de la Cime Caron, côté Val-Thorens. En concertation avec l'ARS les dispositions suivantes sont privilégiées : concernant les eaux usées (cuisines et toilettes), elles seront traitées de façon spécifique et conformément à la réglementation en versant Sud, non concerné par le périmètre de protection du captage. Toutefois, la possibilité d'une micro STEP qui traiterait préalablement les eaux des toilettes sera étudiée et retenue si sa faisabilité est vérifiée.
- Evaluer la nécessité d'une dérogation d'espèces protégées : Le dossier espèces protégées des remontées mécaniques depuis Orelle couvrirait aussi cet équipement, et la compensation avait déjà été prévue dans ce cadre. Des échanges sont en cours avec la DREAL sur ce sujet. L'étude d'impact n'avait relevé aucune espèce protégée dans la zone de construction. Concernant le passage d'une conduite d'eau potable, celle-ci sera réalisée sur une piste existante utilisée par les 4x4 et les skieurs créée en 2018. Un inventaire sera réalisé préalablement aux travaux pour vérifier l'absence d'enjeu au titre des espèces protégées.
- Garantir l'insertion paysagère et notamment le panorama à 360° depuis le sommet de la Cime Caron : le projet a été concerté depuis avec les architectes et paysagistes conseils de l'Etat et plusieurs aspects ont été modifiés. Outre les dimensions plus réduites du bâtiment, la couleur a été revue : il était prévu un aspect miroir sur le bâtiment, il est proposé qu'il soit en verres fumés couleur roche de la Cime Caron, ceci afin d'être sûr que les oiseaux potentiels verront bien l'édifice. A la demande des architectes conseils de l'état, un parcours extérieur a été ajouté pour parvenir jusqu'au belvédère sans nécessairement entrer dans la structure. Enfin, l'implantation de la ou des constructions sera décidée en concertation avec les architectes et paysagistes conseils de l'Etat.
- Etudier finement les risques naturels et notamment celui lié à la fonte du permafrost : En effet la roche dure est entre 7 et 15 m en dessous du niveau du sol actuel. Entre les deux il y a un amas de roche, de glace, et de vide. Cette contrainte est prise en compte. Le téléphérique après 37 ans de fonctionnement n'a jamais bougé malgré les 440 tonnes de tension sur les câbles porteurs. La gare d'arrivée de la télécabine d'Orelle sera elle aussi ancrée avec des pieux précontraints de 15 m (8m de permafrost) et un vide sanitaire pour ne pas communiquer de chaleur au sol. Ce sont les mêmes techniques (pieux précontraints et vide sanitaire aéré) qui seront d'utilisées lors de cette construction.
- Faire un projet attractif innovant en matière de transition énergétique et d'un point de vue touristique : En termes touristiques, il s'agit surtout d'innover et de rattraper le retard par rapport à la concurrence internationale. (Suisse, Autriche, Italie, Allemagne,...). Techniquement, des procédés et matériaux innovants seront utilisés. Ainsi il est prévu : des triples vitrages pour l'isolation, une structure métallique avec des planchers bois hormis le soubassement en béton, des micropieux permettant au bâtiment de résister à 400 tonnes de pression latérale de vent et à une éventuelle fonte de la glace fossile, un chauffage par pompe à chaleur permettant de faire du chaud dans le bâtiment et d'injecter du froid dans le vide sanitaire sous le bâtiment et donc potentiellement au sol, l'étude d'une micro-STEP pour les eaux usées des toilettes.
  - c. Réserve relative à la prise en compte des risques naturels
- Bande de recul vis-à-vis des berges : Les dispositions relatives à cette bande de recul ont été ajoutées aux dispositions générales du PLU : « Conformément au SDAGE, une marge "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux, et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra être respectée. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Elle peut éventuellement être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude

démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant ...) en adéquation avec l'espace de bon fonctionnement. »

- Indicer « r » les parties busées des cours d'eau : Il est proposé de retranscrire au zonage les cours d'eau busés à l'aide d'un tracé en pointillé vert identique à celui du PPR.
- Mettre l'indice « r » sur la zone inconstructible au PPRN au Nord de Villarabout : le règlement graphique est modifié en conséquence.
- Etendre l'indice « r » (risque) aux zones agricoles et naturelles : L'indice « r » est étendu aux zones naturelles et agricoles sous réserve de maintenir une bonne lisibilité des plans de zonage pour le public. Le PLU et le PPR sont deux documents complémentaires. Pour les zones A et N non couvertes par une étude risque, le règlement, en plus du PPR, précise qu'il est fortement recommandé aux pétitionnaires de s'assurer d'une bonne prise en compte des risques, en produisant une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence.
- Revoir le zonage 1AUv-h-r (Le Bettex – habitat principal) et 1AUv-i-r (Le Bettex – hébergement touristique) en zone rouge au titre du PPRN : Ces zones sont reclassées en zone NS pour la zone 1AUv-i-r et en zone AS pour la zone 1AUv-h-r. Elles figurent en rouge au PPR et ne font l'objet d'aucun aménagement particulier dans le cadre des OAP puisque indicées « r ».
- OAP du Bettex et merlon de protection : le projet de PLU est conforme au PPRN qui a fait l'objet d'une modification sur ce point suite à l'enquête publique du PPRN postérieurement à l'avis de l'Etat sur le projet de PLU.

d. Site classé du Sanctuaire de Notre-Dame de la Vie

- Mentionner clairement ce site classé dans le rapport de présentation : le rapport de présentation est clarifié sur ce point.
- Modifier l'OAP des Grangerais et la zone UD-t en réduisant la partie constructible pour préserver le site classé, conformément à l'avis de la CDNPS et en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France : Le périmètre de la zone 1AUg des Grangerais et les mesures réglementaires qui y sont associées ont été revues en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui avait proposé une réduction de la zone 1AUg. Il est proposé une modification de l'OAP avec une zone verte dans la partie de réduction demandée par l'ABF, ce qui permettra néanmoins de prévoir des installations en sous-sol (parkings souterrains) invisibles. Le programme sera assujéti au contrôle et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans les phases suivantes du projet (concours d'architectes, dépôt du permis de construire), notamment pour vérifier que le gabarit des constructions est bien compatible avec la protection du site classé. L'avis conforme et le contrôle de l'ABF aura les mêmes effets pour la zone UD-t vis-à-vis du monument historique.

Il est proposé également d'amender le projet de PLU pour tenir compte d'autres remarques des services de l'Etat, notamment :

- ajout des zones humides de catégories C et D au même titre que celles de catégories A et B,
- obligation de prévoir 30% de logements locatifs sociaux dans l'OAP du Bettex pour les collectifs d'au moins 10 logements,
- adoption de zonages spécifiques indicé f pour le domaine de ski nordique,
- ajout des secteurs d'arrêtés de protection de biotope sous forme de trame au plan de zonage, associé à des prescriptions réglementaires renvoyant à l'arrêté,
- réduction de la zone UD de la Tour pour réduire l'impact agricole tout en laissant la possibilité de faire une seule construction nouvelle,
- suppression de la destination exploitation forestière en zone A,
- limitation de la hauteur des annexes en zone A comme en zone U (4,50 m),
- limitation des extensions de refuge de sorte qu'elles ne peuvent aboutir à une surface totale de plancher de plus de 200 m<sup>2</sup> après extension,
- modification du règlement pour autoriser les annexes en général en zone N et la distance d'implantation pourra être revue à 20 mètres,
- modification du règlement de la zone UZ pour ne pas autoriser l'artisanat et le commerce de détail qui ne correspondent pas aux enjeux définis dans le rapport de présentation.

## **2. Réserves de la CDPENAF**

Ces réserves sont prises en compte dans les réponses apportées à la réserve de l'Etat sur l'OAP de la Cime Caron et sur les annexes en zone N.

## **3. Réserves de la CDPNPS**

Ces réserves sont prises en compte dans les réponses apportées à la réserve de l'Etat sur les OAP de la Cime Caron et des Grangeraies.

## **4. Réserve de la Chambre d'agriculture**

Mise en œuvre du potentiel agricole perdu lors de la mise en œuvre du golf :

Concernant le Golf, la surface artificialisée est de 14,5 ha (10 pour le 9 trous, 2,5 pour le Pitch & Put, 2 pour le practice).

Il convient de rappeler la collaboration étroite et la concertation de la collectivité avec ses agriculteurs et leurs instances représentatives qui ont été engagées dans le cadre du SCOT qui porte cette UTN.

- Les emprises et prés de fauches entre les aires de jeux seront desservis, mécanisables, et maintenus à destination agricole ; les agriculteurs locaux seront donc concrètement associés au projet ;
- Les mesures compensatoires que la collectivité a déjà identifiées dans le cadre du projet permettront de restituer aux exploitations impactées 41 hectares de pâtures et prés de fauche à proximité des sièges d'exploitation. Pour ces terrains, elle s'engage à mener des actions concrètes de valorisation : défrichement de secteurs abandonnés à la déprise agricole, amélioration des conditions de desserte des tènements, épierrages ponctuels afin d'envisager une mécanisation des tâches....
- Des aides financières sont versées par le budget communal chaque année aux exploitants agricoles pour bâtiments, équipements et véhicules. Ces aides, si elles sont maintenues, pérennisent concrètement l'activité des agriculteurs.
- Des « baux environnementaux » associent les agriculteurs à l'entretien de l'espace, des alpages, et le respect des zones humides.

Le projet de PLU est aussi modifié pour tenir compte des remarques de la Chambre d'agriculture et/ou de l'INAO, notamment :

- Modification du règlement en zone N pour autoriser non pas tous les bâtiments d'exploitation agricole mais ceux liés aux équipements pastoraux nécessaires à la protection et au gardiennage,
- Un espace tampon (10 m.) autour des exploitations en zone AP ou à proximité immédiate (Les Granges, Le Châtelard, La Tour) est reclassé en zone A afin de ne pas compromettre leur évolution,
- Suppression des installations classées dans les constructions autorisées sous condition en zone A,
- Limitation de la surface cumulée des annexes à 30 m<sup>2</sup> en zone A,
- Suppression de la possibilité de créer des stationnements en zone AS.

## **5. Recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

Suite aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis délibéré du 23 février 2019 en vue d'améliorer le contenu de l'évaluation environnementale, il convient d'apporter les principales précisions suivantes :

- Suite aux remarques relatives aux enjeux environnementaux, Les enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale sont hiérarchisés dans une synthèse afin de faire apparaître leur importance relative. Le document est repris dans sa forme.

- Suite aux remarques relatives à la consommation d'espace, La consommation d'espace est précisée zone par zone.
- Suite aux remarques sur les indicateurs de suivi, les fréquences d'actualisation sont rapprochées et il est prévu quelques indicateurs supplémentaires ou complémentaires.

Les autres observations de la MRAe ont fait l'objet de réponses dans le cadre de la prise en compte des avis ci-dessus ou n'appellent pas de modifications réglementaires.

#### **6. Observations formulées par le public en cours d'enquête reprises dans le rapport du Commissaire-Enquêteur avec avis favorable à l'évolution du plan**

Suite à l'enquête publique et à la transmission du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, il est proposé de prendre en compte certaines des observations émises par le public, notamment les suivantes :

- Parking du Jetay aux Ménuires :

Il est proposé d'adapter l'OAP des Ménuires suite aux vives oppositions relatives au projet touristique sur le talus au droit du parking du Jetay, dans un souci de prise en compte des avis des habitants/propriétaires, et de la volonté d'aboutir à un projet collectivement partagé. Il est donc proposé de matérialiser le parking existant comme « stationnement à conserver » et le talus existant sera une zone non construite. La liaison skieur Croisette / Masse sera bien maintenue.

- OAP de Reberthy

Il est proposé d'adapter l'OAP suite aux vives oppositions relatives au projet touristique sur la partie haute de Reberthy 2000, dans un souci de prise en compte des avis des habitants/propriétaires, et de la volonté d'aboutir à un projet collectivement partagé. Il est ainsi proposé de revoir le périmètre en divisant sa surface par 3, passant de 2,36 ha dans le projet arrêté à 0,8 ha. Cette réduction consiste à ne conserver que la partie Nord de l'OAP, dont les enjeux paysagers et environnementaux ne sont pas significatifs car l'aménagement de cette zone ne compromet pas les vues vers la vallée qui sont situées sur le flanc Sud-Est du hameau ; la zone conservée pour le projet est constituée de terres remaniées, de rudéraux et de surfaces artificialisées.

- Extension de la zone UE au droit du centre sportif des Ménuires

Le renforcement et la diversification des équipements liés à l'attractivité de la Commune en toute saison est un objectif poursuivi par le PLU. Il est donc proposé d'agrandir la zone UE comme le demande la Sogevab afin de permettre le développement de ces activités.

- Classement en zone NSC du terrain du Groupement des Campeurs Universitaires aux Ménuires

Il est proposé de zoner la parcelle 89 en NSC, comme le demande le Groupement des Campeurs Universitaires, rectifiant ainsi une erreur matérielle.

- Classement de la retenue collinaire de La Moutière à Val Thorens en lac de faible importance

Il est proposé d'acter le classement de cette retenue collinaire de 2,06 ha située en zone NS en lac de faible importance à la demande de la Setam afin de préserver les possibilités d'aménagement du domaine skiable. Pour rappel, le SCOT Tarentaise-Vanoise a déjà classé en lac de faible importance les lacs artificiels de moins de 2 ha.

- Zone UAt du chef-lieu

Le zonage UAt englobe les parcelles d'assiette du projet touristique en totalité et comprenant un garage existant ainsi qu'une habitation avec son terrain d'assiette. A la demande des propriétaires concernés, le garage, l'habitation existante ainsi qu'une partie de son terrain d'assiette seront reclassés en zone UA.

- Le Villard

Il est proposé d'inclure la parcelle 1224 à la zone UD, à la demande de son propriétaire, dans la logique de l'extension du village.

- Le Lavassaix

La taille restreinte de la partie non bâtie de chacune des parcelles 1016 et 1123, le fait qu'elles soient par ailleurs desservies par des voies privées et réseaux, peut inciter à accéder à la demande de les sortir de la zone 1AU v-j pour les zoner en UD. On peut aussi remarquer qu'il s'agit de « reliquat de bâti » comprenant des aménagements paysagers (jardin, jeux, bûcher). Ces parcelles ne supporteraient pas des voiries dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la zone 1AUvj ; les exclure de la 1AUvj n'hypothèque donc pas l'aménagement d'ensemble.

- Villarenger

Il est demandé d'éloigner le zonage de l'OAP de la parcelle 700 (habitation) en restituant à la zone U une partie des parcelles 730 et 751. Il est donc proposé d'adapter le zonage et l'OAP afin de laisser quelques mètres de zones U, non inclus dans l'OAP.

- La Côte derrière

La demande de classer la parcelle 172 en zone urbaine, dans le prolongement de la 171 afin d'aboutir à une enveloppe cohérente, est prise en compte.

- La Tour

La demande de classer la parcelle 355 en zone urbaine, dans le prolongement du zonage de la parcelle contiguë afin d'aboutir à une enveloppe cohérente, est prise en compte.

## **7. Recommandations du Commissaire-Enquêteur**

- Amélioration du document :

Une relecture attentive du document a été réalisée et des corrections de forme ont été apportées pour une meilleure compréhension.

- Modification des OAP :

Les OAP des Ménuires (pour ce qui concerne le secteur du parking du Jetay), de Reberty, des Grangeraires et de la Cime Caron ont fait l'objet d'évolutions pour prendre en compte les réserves de l'Etat et/ou du public (voir ci-dessus).

- Amélioration du règlement :

Des modifications ont été apportées au règlement écrit, pour tenir compte des avis de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture (voir ci-dessus).

- Emplacements réservés :

La liste des emplacements réservés, leur localisation, leur superficie et leur justification ont été précisées dans le document.

- Les compensations :

La vigilance de la commune est appelée sur le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées dans l'évaluation environnementale.

- Documents graphiques

La cohérence des documents a été vérifiée. Le règlement graphique a été modifié à la marge pour répondre aux demandes des services de l'Etat, des autres PPA et du public (voir ci-dessus).

Il est enfin proposé de procéder en outre à une série de modifications mineures ou de rectifications découlant directement des remarques et observations des services de l'Etat ou des personnes publiques associées.

Il ressort de ce qui précède que les modifications ou ajouts à apporter aux documents du projet de PLU consistent seulement à compléter ou préciser un certain nombre de points pour tenir compte des réserves de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture, des remarques des personnes publiques associées et des demandes justifiées découlant de l'enquête publique, et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet urbain et les orientations générales du PADD, ni à porter atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 12 juin 2019.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications à apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- ***D'approuver les modifications à apporter au projet et exposées ci-dessus,***
- ***D'approuver le Plan Local d'Urbanisme du territoire de la Commune déléguée de Saint-Martin de Belleville ainsi modifié.***
- ***D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires liés à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.***

*Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée, avec les documents qui l'accompagnent, sur le portail national de l'Urbanisme.*

*En application des dispositions de l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

*Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU est tenue à la disposition du public en mairie des Belleville, aux jours et heures habituels d'ouverture*

Pour copie conforme au registre,  
Le Maire,  
André PLAISANCE.

